



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inspection générale
de la justice

Propositions d'améliorations dans la gestion des incidents opposant magistrats et avocats en audience pénale

Suite à l'inspection
de fonctionnement du tribunal
judiciaire d'Aix-en-Provence

Juillet 2021

N° 077-21

Ω N° 2021/00048



Inspection générale
de la Justice

Premier ministre

Liste des recommandations

<i>Recommandation n° 1. Revoir à bref délai la rédaction de l'article 404 du code de procédure pénale.....</i>	<i>12</i>
<i>Recommandation n° 2. Définir un processus de règlement amiable des conflits en audience pénale entre magistrats et avocats.</i>	<i>14</i>
<i>Recommandation n° 3. Procéder systématiquement à l'analyse des incidents d'audience dans le cadre d'un retour d'expérience.....</i>	<i>15</i>
<i>Recommandation n° 4. Expertiser la faisabilité d'un enregistrement audio et/ou visuel des audiences correctionnelles.....</i>	<i>15</i>
<i>Recommandation n° 5. Organiser une communication institutionnelle locale externe et interne.</i>	<i>17</i>
<i>Recommandation n° 6. Organiser de manière proactive la gestion du temps d'audience dans l'examen des affaires pénales.....</i>	<i>19</i>
<i>Recommandation n° 7. Procéder à une étude d'impact afin d'envisager la création, en matière correctionnelle, d'une audience de mise en état préalable à l'audience de jugement.</i>	<i>20</i>
<i>Recommandation n° 8. Prévoir des échanges réguliers entre chefs de juridictions, directeur des services de greffe judiciaire et bâtonnier.....</i>	<i>22</i>
<i>Recommandation n° 9. Renforcer la formation initiale des élèves avocats en instaurant un stage obligatoire auprès des magistrats.</i>	<i>25</i>
<i>Recommandation n° 10. Développer des actions de formation déconcentrée avocats-magistrats-greffiers.</i>	<i>25</i>
<i>Recommandation n° 11. Elaborer et diffuser un guide des bonnes pratiques en matière de déontologie et d'éthique de la relation judiciaire magistrats-avocats.</i>	<i>26</i>

Premier ministre

Sommaire

LISTE DES RECOMMANDATIONS	3
INTRODUCTION	7
1. MIEUX ORGANISER LA GESTION DES INCIDENTS D'AUDIENCE	11
1.1 Définir le mode de règlement des conflits entre magistrats et avocats nés à l'occasion des audiences pénales	11
1.1.1 Affirmer les pouvoirs de police du président d'audience pénale.....	11
1.1.2 Définir un processus de règlement amiable des incidents d'audience	12
1.2 Prévoir après chaque incident d'audience un retour d'expérience	14
1.3 Organiser une communication institutionnelle	15
2. MIEUX PREVENIR LES INCIDENTS D'AUDIENCE	18
2.1 Améliorer la gestion des audiences pénales	18
2.1.1 Par une meilleure organisation du temps d'audience	18
2.1.2 Par une meilleure préparation des audiences	19
2.2 Développer les échanges institutionnels entre magistrats et avocats.....	21
2.2.1 Favoriser le dialogue entre magistrats et avocats au sein des juridictions..	21
2.2.2 Renforcer les actions de formation des magistrats et des avocats.....	22
2.2.2.1 Accroître les temps d'échange au cours de la formation initiale.....	22
2.2.2.2 Développer les actions de formation commune	23
2.2.2.3 Mieux accompagner les présidents d'audiences correctionnelles.....	24
2.3 Vers une éthique de la relation judiciaire entre magistrats et avocats	25

Premier ministre

Introduction

Par lettre de mission en date du 19 mars 2021¹, le directeur de cabinet du Premier ministre a saisi l'inspection générale de la justice (IGJ) d'une inspection de fonctionnement du tribunal judiciaire (TJ) d'Aix-en-Provence.

Cette mission d'inspection, vise spécifiquement le déroulement d'une audience devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence tenue les 11 et 12 mars 2021.

Au cours de celle-ci, l'expulsion d'un avocat par la force publique sur ordre du président, le 11 mars au matin, a donné lieu à un mouvement de protestation des dix avocats en la cause qui se sont retirés de la défense des intérêts de leurs clients. L'audience s'est poursuivie hors la présence des avocats choisis et le jugement de l'affaire a été prononcé le vendredi 12 mars 2021.

Il est demandé à l'IGJ de remettre deux rapports à deux échéances distinctes :

- Un premier rapport, dans un délai de 15 jours, portant description et analyse des faits.
- Un second rapport dans un délai de trois mois présentant des propositions globales d'améliorations éventuelles dans la gestion des conflits qui peuvent survenir lors des audiences pénales et opposer les avocats aux magistrats.

La mission confiée le 22 mars 2021, à trois inspecteurs de la justice² a donné lieu à un premier rapport d'étape adressé, le 9 avril 2021, au directeur de cabinet du Premier ministre.

A l'issue de ces premiers travaux, la mission a conclu que *l'analyse du déroulement de l'audience correctionnelle d'Aix-en-Provence des 11 et 12 mars 2021 illustre la difficulté de gérer les conflits opposant magistrats et avocats au cours de l'audience.*

Il apparaît nécessaire de s'interroger sur les moyens d'améliorer la gestion de ce type d'incident.

Le recours à la suspension d'audience, s'il est de nature à permettre l'apaisement des tensions peut ne pas suffire à régler un conflit de cette nature.

Le recours au bâtonnier, investi d'une fonction de conciliateur dans les différends entre avocats ainsi que la recherche de solutions avec les chefs de juridiction pourraient être mieux définis et organisés.

Les dispositions de l'article 404 du code de procédure pénale sur la police de l'audience pourraient également être revues au regard des pratiques admises.

S'agissant de la seconde étape, la lettre de mission demande à l'IGJ de formuler toutes préconisations utiles pour améliorer la gestion des incidents entre magistrat et avocat, à l'aune des textes régissant la police des audiences pénales et des pratiques habituellement suivies en cas d'incidents d'audience.

Le présent rapport répond au second objet de la lettre de mission.

¹ Cf. Annexe 1.

² La mission était composée de Mme Véronique Jacob, inspectrice de la Justice, responsable de mission et MM. Alain Lacombe et Yves Roux, inspecteurs de la Justice.

Conformément aux indications du commanditaire, les trois inspecteurs désignés par note de service du 14 avril 2021³ ont procédé à de très larges auditions et concertations ainsi qu'un parangonnage des bonnes pratiques existantes dans les juridictions françaises et au niveau international.

Les entretiens ont porté sur les pratiques et les améliorations envisageables.

La mission a entendu 49 personnes⁴ tant au sein des directions du ministère de la Justice que dans le ressort de cinq cours d'appel⁵. Elle a consulté les ordres professionnels des avocats⁶, les conférences nationales des chefs de cours d'appel et de tribunaux judiciaires et les organisations syndicales de magistrats⁷ et d'avocats⁸. A la suite des entretiens, le Syndicat de la magistrature et le syndicat Unité-Magistrats ont adressé une contribution écrite à la mission. Les trois organisations syndicales de magistrats ont diffusé un communiqué sur la liste de messagerie du ministère de la Justice⁹.

La gestion des conflits entre avocats et magistrats à l'audience a fait l'objet d'une note de synthèse du bureau du droit comparé et de la diffusion du droit¹⁰ avec la collaboration du magistrat de liaison aux Etats-Unis et du Réseau de coopération législative des ministères de la Justice de l'Union Européenne¹¹. Cette étude analyse les systèmes mis en place dans deux pays du Common Law (Etats-Unis et Irlande) et sept pays de l'Union Européenne (Allemagne, Espagne, Irlande, Lettonie, Pologne, Roumanie, Slovénie) dont les informations sont parvenues dans le délai de remise du rapport.

Il ressort des différents entretiens menés, le constat partagé d'une dégradation des relations entre avocats et magistrats résultant non seulement de la pression pesant sur les juridictions aux fins de résorber les stocks et juger les affaires dans des délais raisonnables¹² mais également de l'évolution des règles de procédure et de la configuration des espaces judiciaires qui éloignent les avocats des magistrats et des services de greffe. Le mouvement social des avocats, engagé fin 2019, ainsi que les conséquences de la crise sanitaire en 2020 sur le fonctionnement des juridictions ont aggravé les tensions.

Certains des magistrats et avocats entendus ont également relevé des pratiques de défense se caractérisant par des tentatives de déstabilisation des formations de jugement sur des considérations liées à la personne même des magistrats dans des prises à partie personnelles afin d'aboutir au renvoi des dossiers. Elles concernent, toutefois, un petit nombre d'avocats plutôt spécialisés en matière d'infractions en bandes organisées.

³ La mission est composée de Mme Véronique Jacob, inspectrice de la Justice, responsable de mission, Mme Véronique Andriollo, inspectrice générale de la justice et M. Alain Lacombe, inspecteur de la justice. Cf. Annexe 2.

⁴ Cf. Annexe 3 liste des personnes entendues.

⁵ Cours d'appel de Bordeaux, Colmar, Douai, Grenoble et Paris. Pour certaines, les chefs de cour avaient consulté les magistrats du ressort.

⁶ Conseil national des barreaux ; Conférence des bâtonniers et Ordre des avocats de Paris.

⁷ Union syndicale des magistrats, Syndicat de la magistrature et Unité-magistrats.

⁸ Fédération nationale des Unions des jeunes avocats et Syndicat des avocats de France.

⁹ Cf. Annexe 5.

¹⁰ Délégation aux affaires internationales et européennes du secrétariat général du ministère de la Justice.

¹¹ Cf. Annexe 4.

¹² Les incidents naissent principalement à l'occasion de demandes de renvoi.

Ces incidents qui existent aussi en matière civile¹³ ne font pas l'objet de recensement.

Tous observent cependant que dans leur très grande majorité, les conflits en audience pénale se résolvent localement par voie amiable, soulignant le caractère exceptionnel de l'incident d'Aix-en-Provence.

Fort de ces constats, la mission s'est donc concentrée, au cours de cette seconde phase d'analyse, sur la mise en évidence de solutions susceptibles d'améliorer la gestion des conflits qui peuvent survenir lors des audiences pénales et opposer les avocats aux magistrats.

A l'issue de ses investigations, la mission a dégagé plusieurs axes de réflexion autour de la gestion (I) mais également de la prévention (II) de ce type d'incident. Elle formule 11 propositions globales d'amélioration.

¹³ Il n'a été fait état que du seul précédent de 2019 au pôle civil de proximité de Paris ayant entraîné l'expulsion d'un avocat du cabinet d'un juge. Source : direction des services judiciaires.

Premier ministre

1. MIEUX ORGANISER LA GESTION DES INCIDENTS D'AUDIENCE

1.1 Définir le mode de règlement des conflits entre magistrats et avocats nés à l'occasion des audiences pénales

1.1.1 Affirmer les pouvoirs de police du président d'audience pénale

Plusieurs dispositions du code de procédure pénale (CPP) évoquent la police de l'audience¹⁴. Les articles 401, 404 et 405 du CPP intégrés à la section 3 sur la publicité et la police de l'audience devant le tribunal correctionnel, constituent le corpus des règles applicables.

L'article 401 du CPP confie au président la police de l'audience et la direction des débats. Pour certains magistrats, la notion de police de l'audience devrait être dissociée de la direction des débats et définie dans un article distinct. Elle appartient au seul président d'audience. La mission considère que la police de l'audience est indispensable à la bonne tenue des procès. Il serait donc inopportun d'affaiblir les pouvoirs du président en la matière.

Toutefois, selon l'avis de tous les interlocuteurs de la mission, la rédaction de l'article 404¹⁵ du CPP qui permet au président du tribunal d'expulser celui qui trouble l'ordre à l'audience, doit être questionnée.

En premier lieu, la procédure de l'alinéa 2 de l'article 404 du CPP qui prévoit un jugement sur le champ de celui qui résiste à l'ordre d'expulsion et cause un tumulte, interroge au regard des dispositions relatives au droit d'être jugé par un tribunal impartial¹⁶. Les avis sont unanimes pour une suppression de cette disposition. La mission préconise sa suppression.

En second lieu, le terme d'assistant figurant à l'alinéa premier de l'article 404 du CPP est insuffisamment défini. Il est source de confusion et d'interprétation. Il englobe certainement le public assistant à l'audience. Il ne concerne pas le prévenu puisque s'agissant de ce dernier l'article 405 du CPP prévoit spécialement qu'il lui est fait application des dispositions de l'article 404 du CPP¹⁷.

La majorité des magistrats et l'ensemble des avocats entendus estiment que l'expulsion d'un avocat dans l'exercice des droits de la défense est à proscrire de l'article 404 du CPP. Ils proposent pour certains de lui substituer le recours obligatoire à la suspension d'audience.

¹⁴ Articles 309, 321 et 322 du CPP pour la cour d'assises. Les articles 401 à 405 du CPP pour le tribunal correctionnel auxquels renvoient l'article 535 du CPP pour le tribunal de police et l'article D49-38 du CPP pour le tribunal de l'application des peines. Devant la chambre des appels correctionnels l'article 512 du CPP dispose que les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la chambre des appels correctionnels.

¹⁵ Article 404 du CPP : *Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.*

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est sur le champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

¹⁶ Article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹⁷ Article 405 du CPP : *Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 404.*

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience, où le jugement est rendu en sa présence.

Une telle disposition risquerait néanmoins d'encourager les stratégies d'interruption et de blocage des audiences pour obtenir des renvois et des remises en liberté, faute de jugement dans les limites des délais de détention.

D'autres magistrats entendus considèrent que l'expulsion d'un avocat doit demeurer possible mais qu'elle ne saurait intervenir sans qu'au préalable le chef de juridiction et le bâtonnier aient été avisés de l'incident. Qu'il faudrait maintenir la possibilité d'expulser un avocat mais réserver l'article 404 du CPP aux situations extrêmes en introduisant la notion de proportionnalité.

A cet égard, les systèmes judiciaires de différents Etats européens ainsi que des Etats-Unis¹⁸ confèrent au juge ou au tribunal la compétence de rétablir l'ordre et la solennité au sein de l'audience. Seul titulaire de la police de l'audience, le président peut prendre des mesures et des sanctions immédiates à l'encontre de l'avocat, dont l'exclusion. En Allemagne, le juge peut prononcer une admonestation, réprimande ou un blâme à l'encontre d'un avocat.

La mission estime, en conséquence, nécessaire de modifier l'alinéa un de l'article 404 du CPP qui pourrait être rédigé en ces termes : *Lorsque, à l'audience, une personne trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président peut ordonner son expulsion.*

Toutefois, la mission considère qu'une réflexion complémentaire sur la gestion des incidents d'audience avec un avocat dans l'exercice des droits de la défense doit s'engager.

Recommandation n° 1. Revoir à bref délai la rédaction de l'article 404 du code de procédure pénale.

1.1.2 Définir un processus de règlement amiable des incidents d'audience

En annexe du recueil des obligations déontologiques des magistrats, il est recommandé comme bonne pratique, si l'incident ne semble pas pouvoir être réglé sur le champ de manière à permettre une reprise des débats de façon apaisée, de suspendre l'audience afin de faire intervenir le bâtonnier.

Si l'article 37 du règlement intérieur du barreau de Paris prévoit *qu'en cas d'incident d'audience, l'avocat doit en avvertir sans délai le bâtonnier ou son délégataire*, le règlement intérieur national de la profession d'avocat du CNB n'en fait pas mention.

L'application de ces dispositions en cas de conflit opposant magistrats et avocats dans le déroulement d'une audience pénale mérite d'être précisée.

Il est essentiel à la bonne image de la justice d'éviter l'envenimement des situations dans un prétoire. Un large consensus s'est dégagé des entretiens de la mission en faveur d'une suspension de l'audience dès l'émergence des tensions. Des expériences relatées, il ressort que la très grande majorité des incidents trouve solution dans cette prise de distance qui permet un règlement amiable du différend et une reprise des débats dans la sérénité. Par ailleurs, une suspension de l'audience permet au tribunal de délibérer sereinement.

¹⁸ Cf. Annexe 4.

Dans certains cas les conflits ne concernent que les relations entre avocats. La suspension de l'audience par le président permet ainsi de faire appel au bâtonnier ou à son délégué qui mènera une médiation avec ses confrères¹⁹.

Dans le cas d'un conflit entre avocats et magistrats, un règlement amiable du différend entre le président de la formation, directement impliqué dans l'incident, et le seul bâtonnier est difficilement concevable. Si le conflit oppose un avocat et le représentant du ministère public, ce dernier peut souhaiter en informer le procureur. Par ailleurs, l'analyse du déroulement de l'audience des 11 et 12 mars 2021 devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence a mis en exergue la difficulté pour le bâtonnier à apaiser un conflit alors qu'il est amené à substituer ses confrères.

L'information des chefs de juridiction ou de leur délégué, dès la suspension de l'audience, déjà pratiquée dans certaines juridictions doit être encouragée. Elle vise à externaliser le conflit sans mise en cause des compétences du président dans la conduite des débats.

Plusieurs chefs de cours et de tribunaux judiciaires entendus ont expliqué que cette information immédiate leur permet de solliciter eux-mêmes le bâtonnier et d'intervenir ensemble pour mener une médiation avec les magistrats et les avocats concernés. Il s'agit d'élever la question au niveau d'une autorité hiérarchique suffisante afin de trouver une sortie de crise et répondre en miroir à la présence du bâtonnier. De par leur expérience cette intervention duale aboutit quasi systématiquement à l'apaisement du conflit. Elle est de nature à sécuriser les magistrats et tout spécialement le président d'audience en cas de prise à partie par un avocat. Elle répond également au sentiment d'isolement et de solitude des magistrats confrontés à un incident.

Dans les juridictions et barreaux de taille importante, la création de permanences tenues par des délégués du bâtonnier, localisées au plus près des salles d'audiences, permet de répondre aux sollicitations dans un temps bref. En parallèle, la désignation par les chefs de juridiction d'un ou plusieurs délégués²⁰ assurerait une permanence et une réponse rapide.

Certains chefs de juridictions et avocats entendus par la mission estiment nécessaire d'inscrire cette procédure dans le code de l'organisation judiciaire (COJ) ou au recueil des obligations déontologiques des magistrats afin d'en assurer la diffusion et d'en généraliser l'application.

Pour d'autres interlocuteurs de la mission, la nécessité de concilier l'intervention des chefs de juridiction avec l'indépendance juridictionnelle et les pouvoirs de police du président d'audience ainsi que la diversité des hypothèses obligent à plus de souplesse dans la gestion de l'incident²¹. L'intervention des chefs de juridiction leur semble devoir être envisagée *a posteriori* dans le cadre d'une réunion commune avec le bâtonnier permettant d'analyser avec recul l'incident.

¹⁹ L'ordre des avocats de Paris a mis en place une permanence « Zen prud'hommes » pour régler, en dehors des parties et des conseillers prud'hommes, les incidents entre avocats nés de la communication de pièces ou de demandes de renvois. Les délégués du bâtonnier ont reçu une formation à la médiation et rendent un avis. Sur le même principe, une permanence « Zen JAF » existe au TJ Paris.

²⁰ Une réserve a cependant été formulée concernant l'intervention du procureur général en cour d'appel puisque ce dernier disposant du pouvoir de poursuites disciplinaires à l'égard des avocats ne pourrait être associé à une phase préalable de règlement du conflit. La mission observe néanmoins que l'argument vaut également pour le bâtonnier. Le recours à un délégué pourrait être la solution.

²¹ Il a été proposé le recours à un collègue « référent ».

La mission préconise la définition d'un processus spécifique de règlement amiable des conflits en audience pénale entre magistrats et avocats précisant les conditions du recours à la suspension d'audience, de l'information des chefs de juridiction et du bâtonnier ainsi que celle de leur intervention dans le règlement du conflit.

Recommandation n° 2. Définir un processus de règlement amiable des conflits en audience pénale entre magistrats et avocats.

1.2 Prévoir après chaque incident d'audience un retour d'expérience

La mission considère que l'évocation systématique de chaque incident au cours d'une rencontre entre les chefs de juridiction et le bâtonnier doit être encouragée.

Un retour d'expérience (RETEX), dans un temps plus ou moins proche selon les répercussions du conflit, doit permettre de tirer les enseignements des incidents, d'en contenir la réitération²² et d'organiser les actions de communication interne et externe nécessaires. Selon les cas, la formation de jugement et l'avocat y seraient associés pour une analyse partagée des constats et la recherche d'améliorations.

La retranscription des incidents doit être interrogée.

Le déroulement des audiences est consigné dans la note d'audience²³ tenue par le greffier. Ce document constitue une pièce de procédure dont la communication est règlementée par le CPP²⁴. Elle se révèle parfois insuffisante²⁵ à rendre compte de l'ensemble des interventions au cours d'un conflit collectif. La prise de notes à l'audience par le greffier, dans sa double mission de garant du bon déroulement de la procédure et d'authentificateur, doit ainsi faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'école nationale des greffes (ENG) dans la formation initiale et continue des greffiers.

Dans certaines juridictions il est rédigé, distinctement des notes d'audience, une « fiche incident » ou un procès-verbal d'incident transmis aux chefs de juridiction.

Un dispositif d'enregistrement audio et/ou visuel dans les salles d'audience pénales pourrait également être envisagé. Il est en vigueur aux États-Unis et à l'examen en Allemagne²⁶.

²² Eventuellement en donnant lieu à suite disciplinaire distincte en cas de manquement déontologique d'un avocat ou d'un magistrat.

²³ Article 453 du code de procédure pénale : *Le greffier tient note des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.*

²⁴ Article R155 du code de procédure pénale.

²⁵ La première étape de la présente inspection de fonctionnement visait à la description du déroulement des faits de l'audience des 11 et 12 mars 2021 devant le tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence.

²⁶ Cf. Annexe 4.

Sans remettre en cause l'authentification par le greffier, ce dispositif est déjà prévu en cour d'assises²⁷. Il pourrait être adopté en matière correctionnelle non pas aux fins de permettre un examen de l'audience dans le cadre de l'exercice d'une voie de recours mais à titre de compte rendu d'incident examiné dans le cadre du RETEX. La conservation dans le temps et la communication des enregistrements seraient strictement encadrées.

L'idée d'un enregistrement qui viendrait au soutien de la prise de note par le greffier²⁸ en cas d'incident, suscite néanmoins des inquiétudes tant auprès des avocats que des magistrats. Il est objecté que cette retranscription nécessiterait des moyens dont les juridictions ne disposent pas et risquerait d'aboutir à un contrôle de l'exercice des fonctions. Certains craignent que cela favorise des comportements excessifs à l'audience.

D'autres, observent qu'un enregistrement pourrait décourager de tout comportement outrancier et soulagerait la tâche du greffier lors d'incidents majeurs.

Dans ces conditions, la mission suggère qu'une étude de faisabilité soit engagée sur un enregistrement audio et/ou visuel des audiences correctionnelles²⁹.

Recommandation n° 3. Procéder systématiquement à l'analyse des incidents d'audience dans le cadre d'un retour d'expérience.

Recommandation n° 4. Expertiser la faisabilité d'un enregistrement audio et/ou visuel des audiences correctionnelles.

1.3 Organiser une communication institutionnelle

Dans le cadre de l'audience d'Aix-en-Provence des 11 et 12 mars 2021, les réseaux sociaux et la presse ont été les vecteurs quasiment exclusifs de diffusion de cet incident. Une journaliste de presse locale a été appelée après l'incident par l'un des avocats pour assister à la suite de l'audience et témoigner du déroulement des débats. Un article de presse³⁰ a relaté dans le détail la tenue de l'audience, l'avocat expulsé a répondu à plusieurs interviews. Cette stratégie médiatique a abouti à la stigmatisation du président d'audience.

²⁷ L'article 308 du CPP prévoit l'enregistrement sonore des débats en cour d'assises : [...] Toutefois, les débats de la cour d'assises font l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président lorsque la cour d'assises statue en appel, sauf renonciation expresse de l'ensemble des accusés ; lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, le président peut, d'office ou à la demande du ministère public ou des parties, ordonner cet enregistrement. Le président peut également, à la demande de la victime ou de la partie civile, ordonner que l'audition ou la déposition de ces dernières fassent l'objet, dans les mêmes conditions, d'un enregistrement audiovisuel [...].

²⁸ Cette question évoquée avec la direction des services judiciaires a reçu un accueil réservé au regard du rôle authenticateur du greffier.

²⁹ Dans son rapport d'août 2020 *Penser la justice après la crise – Conclusions du groupe de travail interne sur l'impact de la crise Covid 19 sur les services du ministère de la justice*, l'IGJ suggère l'expérimentation, comme au Canada ou aux Etats-Unis, de l'enregistrement des audiences, par transcription écrite ou audionumérique. – Rapport n°065-20 fiche 22 *Fonder avec les avocats une véritable communauté professionnelle*.

³⁰ Cf. *Actu-juridique.fr* article d'Olivia Dufour publié le 14/03/2021 - Aix-en-Provence : *Messieurs les policiers faites évacuer Monsieur Sollacaro*.

Le ministre de la justice, garde des Sceaux s'est exprimé dès le 13 mars 2021 sur les suites de cette affaire³¹.

Le communiqué de presse du premier président adressé à l'Agence France Presse (AFP), le 13 mars 2021, n'a pas fait l'objet d'une diffusion in extenso³².

Cette situation, renvoie une image négative du fonctionnement de la justice qu'il convient de prévenir notamment en organisant une communication institutionnelle locale adaptée aux incidents de ce type³³.

Tout en soulignant la difficulté de communiquer en externe sur l'instant sans risquer de donner l'apparence d'une réaction corporatiste, la plupart des chefs de juridictions entendus relèvent une importante disparité de communication avec les avocats. Ces derniers peuvent, en effet, relayer sans recul et sans retenue les positions les plus diverses qui aboutissent parfois à la désignation nominative de certains magistrats contre lesquels de lourdes accusations sont éventuellement portées alors que, dans le même temps, l'institution judiciaire reste le plus souvent sinon silencieuse du moins insuffisamment communicante.

Ils ont, dans l'ensemble, exprimé un besoin de professionnalisation des chefs de juridiction et des chefs de cour. Des actions de formations à la communication en temps de crise paraissent nécessaires. De même, une assistance en temps réel et un appui méthodologique pertinent pourraient être apportés par un magistrat référent régional et par le recours à la délégation à l'information et à la communication (DICOM). Leurs éclairages seraient utiles au choix du vecteur de communication le mieux adapté à la situation³⁴ afin que l'institution judiciaire soit en mesure d'apporter une réponse claire, mesurée et objectivée à l'incident survenu, dans un temps proche de l'incident.

³¹ Dans un face à face avec les journalistes et les lecteurs du journal la Provence, le 13 mars 2021, le ministre de la Justice interrogé par Pascal Luongo en ces termes : *hier, un avocat niçois a été sorti manu militari du tribunal d'Aix-en-Provence, des avocats ont été bousculés en tentant de la défendre. Que pensez-vous de ces faits quand les représentants des justiciables ne sont pas respectés à ce point ?* a répondu : *J'ai entendu l'émoi exprimé par certains avocats, mes services sont diligents. J'ai demandé au directeur des services judiciaires du ministère de la Justice de prendre l'attache du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence afin qu'il entende le président d'audience en question. Si les services estiment qu'une faute a été commise ou possiblement commise, je n'aurai évidemment pas la main qui tremble.*

³² Partie non reprise du communiqué du premier président : *Il convient de rappeler que dans notre état de droit, seul l'exercice des voies de recours peut permettre de remettre en cause la décision d'un tribunal que toute partie au procès a légitimement le droit de contester, mais dans un strict respect du cadre procédural prévu à cet effet.*

La mise en cause personnelle à l'audience et le rapport de force visant à fédérer une profession contre l'autre sont étrangers à toute idée de justice. Celle-ci et l'Etat de droit, auxquels nous sommes les uns et les autres attachés, ont tout à y perdre.

J'exprime le souhait qu'avocats et magistrats dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui forment ensemble des projets innovants et porteurs d'avenir pour la profession d'avocat, puissent œuvrer de concert, tant en matière civile que pénale, à une justice du quotidien digne, loyale, et respectueuse des personnes et de leur dignité.

³³ Rapport du groupe de travail relatif à la protection des magistrats remis à Jean-Jacques Urvoas, garde des Sceaux, ministre de la justice le 28 juin 2016.

³⁴ Communiqué de presse, prise de parole publique, utilisation des réseaux sociaux...

En interne, une communication rapide³⁵ des chefs de juridiction apparaît nécessaire dans la mesure où l'incident est susceptible de générer nombre d'interrogations et besoins d'informations de la part des magistrats et fonctionnaires de greffe. Les indications et précisions fournies sont de nature à objectiver l'incident, à rassurer les personnels et à apaiser les tensions et mal-être ressentis.

Parmi les bonnes pratiques de communication externe, mises en avant par les juridictions consultées par la mission, il est à souligner et valoriser les actions de concertation et de communications communes entre les chefs de juridictions et le bâtonnier. La publication à bref délai d'un communiqué commun apparaît de nature à apaiser les tensions tant en interne qu'à l'extérieur³⁶.

Recommandation n° 5. Organiser une communication institutionnelle locale externe et interne.

³⁵ Transmission de messages d'information en interne, organisation de réunions de débriefing...

³⁶ Incident T1 Paris - mai 2019.

2. MIEUX PREVENIR LES INCIDENTS D'AUDIENCE

2.1 Améliorer la gestion des audiences pénales

2.1.1 Par une meilleure organisation du temps d'audience

L'analyse de l'audience des 11 et 12 mars 2021 et de la situation du tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence a mis en évidence que le conflit entre le président d'audience et l'avocat avait pu être accentué par la conjoncture locale tenant aux conditions de travail et à l'augmentation des stocks de dossiers.

Au plan national³⁷, les affaires poursuivies devant les tribunaux correctionnels ont progressé de 5,8% entre les années 2015 et 2019, alors que le délai théorique d'écoulement des stocks des dossiers faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel s'élevait à 15,5 mois à la fin de l'année 2019 et à 6,8 mois pour les convocations par officier de police judiciaire.

En raison de l'effet conjugué de la crise sanitaire et du mouvement social des avocats pendant l'année 2020, le stock des affaires renvoyées par les cabinets d'instruction et en attente de jugement a augmenté de 15,9% en 2020³⁸.

Cette pression sur l'activité pénale, à laquelle s'ajoutent notamment des contraintes d'effectifs de magistrats et de fonctionnaires ainsi que de salles d'audience en nombre insuffisant pour augmenter la capacité de jugements des juridictions, limite les possibilités de renvois des dossiers, sources principales de conflits avec les avocats.

Elle oblige également à fixer un nombre élevé de dossiers aux audiences, allongeant les temps d'attente pour les avocats et les justiciables, ce qui contribue à la dégradation des relations et à la création de tensions avec le tribunal.

La mission a pu constater l'engagement d'actions dans les juridictions pour une meilleure information des représentants du barreau. Dans certaines juridictions, le bâtonnier est invité à assister à des commissions de co-audiencement³⁹. Dans d'autres, le responsable du pôle pénal associe les membres de la commission pénale du barreau à des réunions du service.

Ces pratiques assurent une meilleure information des avocats sur l'élaboration du calendrier annuel des audiences pénales et de ses contraintes. Elles doivent être accompagnées de dispositifs proactifs susceptibles d'assurer une meilleure fluidité des audiences.

Ainsi, certaines juridictions ont mentionné la réservation de créneaux ou de journées d'audiences supplémentaires pour les procès complexes ou à multiples prévenus, pour audier des affaires dont le renvoi est incontournable.

³⁷ Sources : données du secrétariat général du ministère de la Justice – sous-direction des statistiques et des études.

³⁸ Sources : données Pharos.

³⁹ Bonne pratique encouragée par la dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces en date du 10 décembre 2010 relative à l'audiencement et à la jonction des incidents au fond.

La mission considère positive la pratique de l'établissement d'un processus de déroulement de l'audience comprenant en début d'audience, la généralisation d'un appel des causes avec indication d'un ordre de passage. Elle suppose la présence effective d'un huissier audiencier tout le long de l'audience afin d'en assurer l'effectivité et pour les audiences de comparution immédiate une organisation fluide des escortes des prévenus détenus.

La définition, dans la constitution des audiences, de plages horaires de convocation⁴⁰ est également de nature à en apaiser le déroulement.

L'ensemble de ces dispositions doivent être encouragées. Elles peuvent donner lieu à des « accords-cadres » entre les chefs de juridiction, la direction du greffe et les avocats contractualisant le temps d'audience.

Recommandation n° 6. Organiser de manière proactive la gestion du temps d'audience dans l'examen des affaires pénales.

2.1.2 Par une meilleure préparation des audiences

La nécessité de gérer les temps d'audiences et d'en assurer la fluidité doit conduire à identifier et traiter les difficultés en amont de l'audience de jugement dans le cadre d'échanges préalables en présence des avocats, de l'ensemble des parties et du ministère public.

Une procédure de mise en état devant la cour d'assises est d'ores et déjà à l'examen du Parlement⁴¹.

En matière correctionnelle, les juridictions ont déjà recours à des réunions de préparation ou à des audiences de fixation⁴² pour les dossiers les plus complexes afin d'organiser, en amont, la tenue de l'audience de jugement⁴³.

Il convient de généraliser ces pratiques pour les affaires complexes ou comportant plusieurs avocats. Les dispositions de l'article 179-2 du CPP⁴⁴ donnent au juge d'instruction la possibilité de fixer dès l'ordonnance de renvoi une date d'audience. Cette audience pourrait être consacrée à la mise en état. Elle pourrait également être étendue aux affaires issues d'enquêtes préliminaires.

L'audience de mise en état ne doit pas être réduite à la seule fixation de la date de jugement. Cet échange préalable entre la juridiction, le ministère public et les avocats doit permettre d'anticiper et de résoudre les difficultés éventuelles.

⁴⁰ Pratique des rendez-vous judiciaires.

⁴¹ L'article 6 du projet de loi n°612 adopté, le 25 mai 2021, par l'Assemblée nationale institue dans un nouvel article 276-1 du CPP une audience préparatoire criminelle, conduite par le président de la cour d'assises et associant le représentant du parquet et les avocats de toutes les parties, destinée à rechercher un accord sur les témoins et experts à citer et la durée de l'audience.

⁴² Distinctes des audiences dites « relais » statuant sur la détention et prévues à l'article 175 alinéa 5 du CPP.

⁴³ Dans certains cas signalés à la mission, un représentant du barreau est associé à la commission d'audiencement à charge pour lui d'aviser les avocats. Dans d'autres cas les échanges se font par courriels.

⁴⁴ Issu de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, l'article 179-2 dispose que le juge d'instruction peut préciser dans l'ordonnance de renvoi la date d'audience devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel lorsque cette date lui a été préalablement communiquée par le procureur de la République.

Elle serait l'occasion d'évoquer les contraintes de chacun afin d'apaiser les relations qui dans un contexte de fortes tensions non seulement dans les capacités de jugement des tribunaux mais également dans l'exercice de leurs fonctions par les avocats, rigidifient les postures et compromettent la sérénité des débats. Cela participerait d'un meilleur accès au juge dont les avocats regrettent l'éloignement progressif.

Il pourrait ainsi être décidé⁴⁵ du rythme journalier de l'audience, des temps de rencontres entre les prévenus et leur famille, des conditions matérielles d'accueil et de la disposition des prévenus libres et des parties civiles ainsi que de leurs avocats dans la salle d'audience, de l'enregistrement audiovisuel des débats, des délais et modalités des demandes de communication de pièces et délivrance des copies, du calendrier de dépôt des conclusions de nullité pour respecter le contradictoire, des demandes de renvoi...

Comme en matière de procédure d'assises ou de conférence du président en procédure civile, l'audience de mise en état pourrait être tenue par le président de la formation de jugement, qui serait investi du pouvoir de trancher seul les questions abordées.

Afin d'harmoniser les pratiques et à défaut de dispositif réglementaire, les juridictions pourraient disposer d'un cadre de référence à décliner localement⁴⁶ dans lequel pourraient être rappelées les modalités de résolution des incidents entre magistrat et avocats⁴⁷ ainsi que les principes et recommandations déontologiques s'appliquant à chacun.

Aucun des interlocuteurs de la mission n'a manifesté d'opposition au principe d'une mise en état préalable. Les seules réserves émises ont porté sur ses conséquences en termes de temps d'audience supplémentaires et sur la nécessité d'accompagner une réforme de cette nature de moyens humains et matériels nécessaires pour en permettre la mise en œuvre.

Recommandation n° 7. Procéder à une étude d'impact afin d'envisager la création, en matière correctionnelle, d'une audience de mise en état préalable à l'audience de jugement.

⁴⁵ Cette énumération est la synthèse des suggestions soumises à la mission par les magistrats et avocats entendus.

⁴⁶ Pour certains des magistrats entendus des dispositions pourraient être prises par voie réglementaire par exemple pour fixer une date limite de dépôt des demandes de copies de pièces ou des conclusions de nullité.

⁴⁷ Cf. 1.1.2.

2.2 Développer les échanges institutionnels entre magistrats et avocats

2.2.1 Favoriser le dialogue entre magistrats et avocats au sein des juridictions

La défiance des uns vis-à-vis des autres ne peut que dégrader la qualité de la justice rendue et impacter la confiance que les citoyens lui accordent.

L'organisation d'instantanés de convivialité entre professionnels de justice, de manifestations sportives ou d'invitations réciproques sont autant d'actions positivement ressenties en ce qu'elles participent d'une meilleure connaissance mutuelle, contribuent à des rapports humains cordiaux et à créer un climat de confiance réciproque.

Au plan institutionnel, un dialogue régulier entre l'ordre des avocats et les chefs de juridiction favorise des échanges confiants et une meilleure collaboration entre professionnels de la justice.

Aucune disposition du COJ ne consacre un espace de concertation permanent et régulier entre les chefs de juridiction et le bâtonnier⁴⁸.

Si le bâtonnier est membre du conseil de juridiction⁴⁹, ce lieu d'échanges et de communication entre la juridiction et la cité, ne permet pas d'évoquer distinctement les questions relatives à la relation entre les magistrats et les avocats.

Afin de pallier cette insuffisance de communication institutionnelle, le bâtonnier ou des membres du conseil de l'ordre sont parfois associés à certaines commissions de co-audience ou réunions du pôle pénal.

La majorité des représentants des juridictions entendues par la mission, tient régulièrement des réunions de concertation avec le bâtonnier⁵⁰. Lorsqu'elles font suite au comité de gestion⁵¹, elles associent la direction du greffe. Au regard de l'examen des questions à l'ordre du jour, y compris les éventuels incidents d'audience, les échanges sont l'occasion de désamorcer les conflits et de rechercher des solutions d'apaisement. Dans certains cas des réunions sont également organisées par l'ordre des avocats.

Ces rencontres constituent la clef de voûte des actions susceptibles de prévenir et analyser les conflits entre magistrats et avocats aux audiences pénales. Elles sont de nature à permettre des retours d'expérience et à organiser les actions de communication communes. Elles facilitent le suivi des suites données aux comportements inappropriés. Les contraintes de l'audience, l'organisation du temps d'audience et les règles de fonctionnement de la mise en état peuvent être également évoquées.

Certains des interlocuteurs de la mission ne considèrent pas nécessaire d'inscrire le principe d'une réunion régulière entre les chefs de juridiction et le bâtonnier au COJ, considérant que cela multiplierait les réunions et rigidifierait les relations avec le barreau.

⁴⁸ La mission relative à l'avenir de la profession d'avocat recommande dans son rapport de juillet 2020 l'insertion dans le COJ de temps d'échanges réguliers entre juridictions et barreaux intégrant une démarche de qualité.

⁴⁹ Article R312-85 (cour d'appel) et R212-64 (tribunal judiciaire) du COJ.

⁵⁰ Selon une fréquence le plus souvent mensuelle.

⁵¹ Article R312-69-1 (cour d'appel) et R212-60 (tribunal judiciaire) du COJ.

La mission relève, comme la majorité des personnes entendues, qu'il s'agit d'une bonne pratique favorisant l'identification des tensions pouvant exister dans la juridiction entre magistrats et avocats. Elle préconise de généraliser et pérenniser la tenue d'une réunion régulière entre les chefs de juridiction, la direction de greffe et le bâtonnier. Le rythme et les modalités de ces réunions doivent cependant être laissés à l'appréciation des intéressés, au niveau local, en fonction notamment de la taille des juridictions et des effectifs du barreau.

Recommandation n° 8. Prévoir des échanges réguliers entre chefs de juridictions, directeur des services de greffe judiciaire et bâtonnier.

2.2.2 Renforcer les actions de formation des magistrats et des avocats

2.2.2.1 Accroître les temps d'échange au cours de la formation initiale

Les stages de formation interprofessionnels permettent de créer des liens durables dans la vie professionnelle et favorisent à moyen et long terme une communauté de travail respectueuse de chacun de ses acteurs grâce à une meilleure connaissance de ses difficultés et de ses contraintes respectives.

Des temps d'échanges et de découvertes des fonctions sont déjà organisés au cours des formations initiales respectives dans le cadre de stages obligatoires dans un cabinet d'avocat pour les magistrats⁵², ou en juridiction pour les élèves avocats, sur la base du volontariat, dans le cadre d'un projet pédagogique individuel (PPI)

Néanmoins, les stages en juridiction pour les avocats auprès de magistrats sont actuellement insuffisants⁵³. Même si l'organisation des études est régionalisée et le nombre d'élèves avocats élevé, leur accueil en juridiction doit être renforcé.

La formation initiale des avocats pourrait être complétée d'un stage d'observation obligatoire en juridiction⁵⁴ permettant aux élèves avocats au contact de magistrats et de fonctionnaires de justice d'appréhender l'exercice des fonctions judiciaires et l'organisation des services dans une juridiction.

⁵² Les auditeurs de justice réalisent, au début de leur formation, un stage avocat de 12 semaines (réduit à dix pour la promotion 2021 en raison de la modification du séquençage induite par la crise sanitaire) dont les objectifs sont de permettre aux futurs magistrats de :

- Connaître le métier d'avocat (la déontologie ; l'organisation de la profession ; le secret professionnel ; la gestion du cabinet ; les relations entre confrères ; la stratégie de l'avocat) ;
- Identifier et intérioriser les droits de la défense et leur pratique devant l'ensemble des juridictions ;
- Appréhender la demande de justice et sa mise en forme par l'avocat ;
- Appréhender la relation au justiciable à tous les stades de la procédure.

Ces objectifs ont été définis en concertation avec le Conseil National des Barreaux, la conférence des bâtonniers et l'ordre des avocats du Barreau de Paris, dans le cadre d'une convention conclue dès 2008 (mise à jour en 2010). Pour l'organisation de ce stage, l'ENM compte à ce jour plus de 700 cabinets d'avocats partenaires, localisés en France métropolitaine.

⁵³ Selon les personnes entendues par la mission, sur Paris, 10 % seulement des élèves avocats effectuent un stage PPI en juridiction.

⁵⁴ D'une durée de 5 à 10 jours.

Le parrainage entre un magistrat d'expérience et un élève avocat, expérimenté dans certains tribunaux⁵⁵, pourrait faire l'objet d'une généralisation.

Les stages PPI pourraient être rendus obligatoires pour tous les avocats stagiaires, à l'instar de ce qui existe dans la formation initiale des auditeurs de justice à l'école nationale de la magistrature (ENM). Cela suppose néanmoins de revoir le statut du PPI, en particulier sur la rémunération et le contenu des stages, afin de rendre ces derniers plus pédagogiques et instructifs pour les jeunes avocats en leur montrant notamment le travail du magistrat et ses contraintes.

Par ailleurs, l'ENM et le CNB doivent travailler en partenariat sur l'enseignement en formation initiale de la déontologie et de l'éthique dans la relation magistrats-avocats, en favorisant notamment des sessions communes et des séminaires interdisciplinaires.

Même s'il existe encore des marges de progression en formation initiale des magistrats notamment dans le domaine de la technique des audiences pénales avec davantage d'exercices de mises en situation, les élèves avocats, pour leur part, ne sont pas suffisamment sensibilisés aux enjeux des audiences pénales. Les centres de formation des avocats doivent proposer des exercices de simulation d'audience avec des magistrats.

2.2.2.2 Développer les actions de formation commune

C'est sans aucun doute en formation continue, à un moment où il y a plus de vécu et d'expériences professionnelles, que doivent être organisés tant au niveau national qu'au niveau déconcentré, des échanges entre magistrats et avocats autour de formations communes permettant des regards croisés et des mises en situation, à l'aune des difficultés rencontrées dans la gestion des audiences pénales. Le bon déroulement d'une audience pénale repose tant sur les magistrats que sur les avocats qui doivent être suffisamment formés et aguerris à cet exercice pour savoir détecter et prévenir les incidents d'audience.

En effet, depuis la loi n°2000-516 du 15 juin 2000, les avocats peuvent poser directement des questions en demandant la parole au président⁵⁶. Dans son rapport en 2020, le comité d'éthique du barreau de Paris⁵⁷ observe que *l'audience pénale française s'est progressivement modifiée en permettant à l'avocat d'intervenir davantage alors qu'il n'y est pas suffisamment formé et qu'il n'y a pas de culture du sujet*.

Des actions communes de formation en matière de déontologie ou plus généralement sur l'art du mieux vivre ensemble judiciaire⁵⁸ doivent être développées afin d'améliorer l'exercice des missions de chacun et fluidifier les relations entre les deux professions.

⁵⁵ Dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.

⁵⁶ Article 442-1 du code de procédure pénale.

⁵⁷ Daniel Soulez Larivière–Commission d'éthique du barreau de Paris : *Rapport sur les relations magistrats-avocats*.

⁵⁸ Jean-Claude Magendie, « Préface », in E. de Lamaze et C. Pujalte, *L'avocat, le juge et la déontologie*, PUF 2009, p. IX.

Dans le cadre de la formation continue nationale des magistrats, l'ENM organise déjà des formations communes magistrats-avocats⁵⁹. Cette thématique est aussi intégrée dans le Cycle Approfondi d'Etudes Judiciaires (CADEJ) où interviennent des avocats. Il convient également de souligner la création en 2021 d'une session commune, codirigée par un président de tribunal judiciaire et par un avocat⁶⁰, sur *la pratique et l'éthique de la relation magistrat-avocat*, dont le programme est en cours d'élaboration.

Des formations continues régulières communes sur la tenue des audiences pénales doivent être organisées au niveau déconcentré. Elles doivent être ouvertes aux greffiers afin de les associer pleinement à ces actions menées en faveur d'un plus grand professionnalisme des intervenants au procès pénal.

La diffusion par l'ENM, de fiches « réflexes » sur le déroulement de l'audience pénale, doit être développée. Ces fiches, pourraient décrire la conduite à tenir en fonction des difficultés rencontrées et être largement diffusées sur les sites internet accessibles aux magistrats et avocats ainsi que dans le cadre des formations initiales de chacune des professions et lors de formations continues communes.

2.2.2.3 Mieux accompagner les présidents d'audiences correctionnelles

Nonobstant ces actions, il est nécessaire de renforcer la formation des présidents d'audiences pénales afin d'améliorer leurs pratiques individuelles. Plusieurs chefs de juridiction entendus ont fait part d'actions mises en œuvre pour donner aux magistrats des outils utiles à la direction des débats leur permettant de préserver le juste équilibre entre le respect du contradictoire et des droits de la défense et la dignité des débats.

Ainsi, l'intervision⁶¹ doit être davantage développée dans les juridictions. En effet, cette méthode d'observation et de réflexion entre pairs sur les pratiques professionnelles qui se déroule de façon confidentielle, hors de tout lien hiérarchique, entre deux professionnels qui se sont librement choisis, permet aux magistrats volontaires, d'améliorer de manière pragmatique leur savoir-faire et leur savoir-être.

Par ailleurs, la mise en place de formations spécifiques à la gestion des conflits, à la communication non violente et l'intervention d'un psychologue à même d'analyser les comportements individuels constituent des aides pour diminuer la pression et gérer le stress.

En cette matière, les chefs de juridiction dans leurs fonctions de manager ont un rôle primordial d'impulsion.

⁵⁹ Formation sur le réquisitoire oral ; formation sur la relation presse-justice ouverte à dix magistrats, dix avocats et dix journalistes qui permet de présenter les rôles et les contraintes de chaque profession, d'identifier les repères déontologiques et les cadres légaux respectifs, de donner des outils aux trois publics pour mieux se connaître et ainsi dialoguer plus efficacement.

⁶⁰ Cette formation est en cours d'élaboration par le président du TJ d'Evry, Benjamin Deparis et le bâtonnier au barreau du Havre, Oliver Jouglu. L'objectif de cette formation est de construire une pratique partagée de la gestion professionnelle au quotidien et une déontologie unique et partagée.

⁶¹ Les cahiers de la justice 2010 : *L'intervision ou comment améliorer la pratique des magistrats* par Didier Marshall et Jean-Michel Etcheverry.

Recommandation n° 9. Renforcer la formation initiale des élèves avocats en instaurant un stage obligatoire auprès des magistrats.

Recommandation n° 10. Développer des actions de formation déconcentrée avocats-magistrats-greffiers.

2.3 Vers une éthique de la relation judiciaire entre magistrats et avocats

Magistrats et avocats sont soumis à des obligations déontologiques tirées de leurs serments respectifs⁶². Ils partagent plusieurs valeurs communes⁶³ telles que, la dignité et la loyauté. Pour autant, elles ne suffisent pas à garantir de bonnes relations entre magistrats et avocats et éviter les conflits en audience pénale.

Le code de déontologie des avocats européens du Conseil des barreaux du Conseil de l'Europe précise : *tout en faisant preuve de respect et de loyauté envers l'office du juge, l'avocat défend son client avec conscience et sans crainte, sans tenir compte de ses propres intérêts ni de quelque conséquence que ce soit pour lui-même ou toute autre personne*. Cette obligation reprise au règlement interne national élaboré par le CNB s'applique à tout avocat à l'intérieur de l'espace économique européen mais pour son activité transfrontalière.

La mission constate par ailleurs que les actions disciplinaires nées d'un conflit entre magistrats⁶⁴ et avocats⁶⁵ sont peu nombreuses. De fait, une réponse disciplinaire n'apparaît pas une solution adaptée et pérenne de nature à améliorer les relations entre magistrats et avocats.

En revanche, la mission considère qu'une réflexion sur une déontologie croisée ou une éthique de la relation magistrats-avocats doit pouvoir être engagée sous l'égide du Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats regroupant des représentants des deux professions⁶⁶.

⁶² Le serment de l'avocat : *Je jure comme avocat d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité* ; le serment du magistrat : *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat*.

⁶³ Article 1 du règlement interne national élaboré par le CNB (honneur, loyauté, égalité et non-discrimination, désintéressement, confraternité, délicatesse, modération et courtoisie) et Recueil des obligations déontologiques des magistrats publié par le CSM (indépendance, impartialité, intégrité et probité, loyauté, conscience professionnelle, dignité, respect et attention portés à autrui, réserve et discrétion).

⁶⁴ Cette problématique est quasiment absente de la jurisprudence du CSM (une décision de rejet de faute disciplinaire le 21 février 2013). Source : direction des services judiciaires.

⁶⁵ Selon les données fournies par la DACS, en 2020 on recensait 70 073 avocats dont 29 865 à Paris, soit 42,6 %. Au cours de l'année 2019, 204 enquêtes déontologiques ont été initiées dont 7 % à la demande de procureurs généraux. 80% des enquêtes clôturées en 2019 ont donné lieu à un classement. Au 1^{er} janvier 2020, 148 procédures disciplinaires étaient en cours sans qu'il soit possible de distinguer les motifs de saisine en lien avec des propos d'audience.

⁶⁶ Créée par une charte signée le 26 juin 2019 entre la Cour de cassation, le Conseil supérieur de la magistrature, les quatre Conférences des chefs de cour et de juridiction, l'Ordre des avocats aux conseils, le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-mer ainsi que l'Ordre des avocats au barreau de Paris.

Ce conseil qui s'est réuni pour la première fois depuis sa création, le 26 mai 2021, a notamment pour objet⁶⁷ d'émettre des avis consultatifs, sans valeur normative, portant sur des difficultés d'identification, d'interprétation et d'application des questions déontologiques relatives à la relation magistrats-avocats, à partir de situations concrètes non nominatives ; de formuler des recommandations, d'élaborer un référentiel de jurisprudence et un guide de bonnes pratiques en matière de déontologie et d'éthique des relations professionnelles magistrats-avocats. Il peut également mettre en évidence les domaines dans lesquels des modifications législatives ou réglementaires seraient souhaitables.

Dans le prolongement de cette réunion, des groupes de travail ayant pour objectif la mise en œuvre d'une éthique de la relation judiciaire vont être mis en place.

L'élaboration et la diffusion d'un guide des bonnes pratiques permettront une meilleure information des professionnels sur les comportements à adopter. Il pourra également définir un processus de règlement amiable⁶⁸ des conflits entre magistrats et avocats en audience pénale.

Cette démarche complètera l'action des services de la chancellerie en charge des professions juridiques. Un bureau chargé de la déontologie et de la discipline des professions⁶⁹, a été créé, le 1er mars 2021, au sein de la sous-direction des professions judiciaires et juridiques de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACs). Il a d'ores et déjà identifié un besoin de communiquer davantage avec les parquets généraux et les juridictions. Plusieurs fiches pratiques, régulièrement mises à jour, sont accessibles en ligne sur le statut, la gestion, la déontologie et la discipline des avocats notamment⁷⁰.

En lien avec le bureau du statut et de la déontologie des magistrats auprès de la direction des services judiciaires, il pourrait participer à l'élaboration et à la diffusion de ce guide.

Recommandation n° 11. Elaborer et diffuser un guide des bonnes pratiques en matière de déontologie et d'éthique de la relation judiciaire magistrats-avocats.

⁶⁷ Article publié, le 28 mai 2021, sur les sites du CSM et de la Cour de cassation.

⁶⁸ Cf.1.1.2.

⁶⁹ Le bureau de la déontologie et de la discipline des professions :

- assure, en lien avec les procureurs généraux et les instances professionnelles concernées, le respect des règles déontologiques et le suivi des procédures disciplinaires relatifs aux avocats, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux huissiers de justice, aux commissaires de justice, aux greffiers des tribunaux de commerce, aux notaires, aux opérateurs de ventes volontaires, aux courtiers de marchandises assermentés et aux experts judiciaires ;
- élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs à la déontologie et à la discipline de ces professions et assure une veille déontologique ;
- traite les réclamations et les plaintes adressées au ministère de la Justice à l'encontre de ces professionnels ;
- est consulté sur les propositions de distinctions honorifiques ;
- est saisi des demandes de renseignements concernant les officiers publics et ministériels, les avocats ou les experts, candidats aux fonctions de magistrat à titre temporaire.

⁷⁰ La ressource est accessible via : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/professions-du-droit-14197/guide-pratique-des-professions-17291/>.

A Paris, le 8 juillet 2021

Mme Véronique JACOB
Inspectrice de la justice



Responsable
de la mission

Mme Véronique
ANDRIOLLO
Inspectrice générale
de la justice



Membre de la mission

M. Alain LACOMBE
Inspecteur de la justice



Membre de la mission

